

N° 1055.

CONCILE DE BRANDFORD.

(BRANDANFORDIÆ.)

(Vers l'an 964.) — Ce concile fut convoqué par le roi Edgard pour casser les décrets de son frère, le roi Édouin, restituer les richesses qu'il avait enlevées aux églises et aux monastères et rappeler de l'exil saint Dunstan.

N° 1056.

CONCILIABULE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 964.) — Après la mort de Jean XII, les Romains élurent et firent ordonner pape Benoît, cardinal diacre de l'Église romaine, lui promettant avec serment de ne jamais l'abandonner et de le défendre contre l'empereur. On le nomma Benoît V. Othon, l'ayant appris, vint assiéger Rome, qu'il prit par la famine. Les Romains lui abandonnèrent alors le pape Benoît et rétablirent sur le Saint-Siège l'antipape Léon VIII que Jean XII avait déposé. Puis on tint ce conciliabule dans l'église de Latran où présida Léon VIII. L'empereur Othon y assistait avec les évêques romains, italiens, lorrains, saxons, le clergé et le peuple de Rome. Le pape Benoît, revêtu d'ornements pontificaux, fut amené par les mains de ceux qui l'avaient élu, et Benoît, cardinal archidiaque, lui dit : « De quelle autorité, de quel droit, ô usurpateur, « t'es-tu attribué ces ornements pontificaux pendant la vie du vénérable « pape Léon, que nous voyons ici, et que tu as choisi avec nous, après « avoir rejeté Jean? Peux-tu nier que tu n'aies promis par serment à « l'empereur ici présent que jamais toi ni les autres Romains n'éliriez « ou n'ordonneriez de pape sans son consentement ou du roi Othon, « son fils? »

Benoît répondit : Si j'ai failli, ayez pitié de moi (1). L'empereur, fondant en larmes, pria le concile de ne porter aucun préjudice à Benoît, et qu'il répondît, s'il pouvait, aux questions qu'on lui avait faites, et

(1) Nous ferons remarquer que nous suivons encore ici le récit de Luitprand qui n'est pas toujours très véridique et qui se montre encore plus injuste envers Benoît V qu'à l'égard de Jean XII. Le pape Benoît V était au résumé un pontife savant et vertueux, d'une douceur et d'une patience égale à ses malheurs. Il mourut en exil à Hambourg, en Allemagne, l'an 965.

s'il se reconnaissait coupable, qu'on lui fit grâce par la crainte de Dieu. Benoît se jeta aux pieds de Léon VIII et de l'empereur, criant qu'il avait péché et qu'il était usurpateur du Saint-Siège. Ensuite il ôta son *pallium* et le rendit à Léon avec la fêrule ou bâton pastoral qu'il avait à la main. Le pape Léon rompit la fêrule en plusieurs pièces qu'il montra au peuple. Il fit asseoir à terre Benoît, lui ôta la chasuble et l'étole, et dit aux évêques : « Nous privons de tout honneur « du pontificat et de la prêtrise Benoît, usurpateur du Saint-Siège; « mais, en considération de l'empereur, qui nous a rétabli, nous lui per- « mettons de garder l'ordre de diacre, à la charge qu'il ne demeurera « plus à Rome, mais qu'il ira en exil. »

Ce conciliabule fit un décret par lequel l'antipape Léon, avec tout le clergé et le peuple de Rome accorda et confirma à Othon et à ses successeurs la faculté de se choisir un successeur pour le royaume d'Italie, d'établir le pape et de donner l'investiture aux évêques, de sorte qu'on ne pourrait élire à l'avenir ni patrice, ni pape, ni évêque sans son consentement, le tout sous peine d'excommunication, d'exil perpétuel et de mort (1).

N° 1057.

CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNATENSE.)

(L'an 967.) — On tint ce concile dans l'église de Saint-Sévère. Il s'y trouva plusieurs évêques d'Italie, de Germanie et de Gaule, et on y régla plusieurs choses pour l'utilité de l'Église. L'empereur y rendit au pape la ville et le territoire de Ravenne qui lui avaient été ôtés, ou plutôt il en confirma la restitution.

Il reste deux actes de ce concile de Ravenne : le premier est la déposition d'Hérold, archevêque de Salsbourg. On lui avait fait perdre la vue en punition de ses crimes, pour avoir dépouillé les églises et donné leurs trésors aux païens, avoir conspiré avec eux pour tuer et

(1) Gratien dans son décret, qui fait partie du *Corpus juris canonici*, a rapporté fort inconsidérément, croyons-nous, dans la soixante-troisième distinction, chapitre vingt-troisième, cette concession ou prétendue concession de l'antipape Léon VIII, et d'autres semblables qui n'ont pas plus d'autorité. Bien que cela nous parût extraordinaire, nous crûmes, entraîné par l'autorité si grave et si respectable de Gratien, devoir les mentionner dans notre *Cours de droit canon*, sous le mot PAPE, en parlant, dans le paragraphe III, de l'élection et du couronnement des Souverains Pontifes. Une plus grande attention nous eût fait éviter cette bévue que nous sommes heureux de pouvoir signaler ici à nos lecteurs.

piller les chrétiens, et s'être révolté contre l'empereur. Les papes précédents l'avaient déposé et fait ordonner à sa place Frédéric, sur le choix de tous les nobles de Bavière, clercs et laïques; cependat Hérolde, aveugle et déposé, continuait de célébrer la messe et de porter le pallium. C'est pourquoi le pape Jean, en ce concile, confirma sa déposition et l'ordination de Frédéric, excommuniant tous les adhérents d'Hérolde. Cet acte est daté du vingt-cinquième d'avril et souscrit par cinquante-sept évêques, le pape compris. L'empereur souscrivit après le pape, puis Rodoalde, patriarche d'Aquilée, Pierre, archevêque de Ravenne, Valpert de Milan, Landuard, évêque de Menden, Otker de Spire; les autres sont d'Italie.

L'autre acte de ce concile est l'érection de la métropole de Magdebourg, ou plutôt la confirmation de ce qui avait été fait à Rome pour cet effet en 962, et qui fut alors exécuté (1).

N<sup>o</sup> 1058.

CONCILE D'ANGLETERRE.

(ANGLICUM.)

[L'an 969.] — Saint Dunstan, archevêque de Cantorbéry convoqua, par l'autorité du pape, ce concile de tout le royaume d'Angleterre (2) pour y rétablir la discipline. Le roi Edgard y assista et fit le discours suivant sur le dérèglement du clergé :

« ..... Je ne parle point de la tonsure qu'ils ne portent pas assez grande: mais leurs habits dissolus, leur geste indécent, leurs paroles sales montrent que l'intérieur n'est pas bien réglé. Quelle est leur négligence pour les offices divins? A peine daignent-ils assister aux vigiles, et ils semblent venir à la messe pour badiner et pour rire plutôt que pour chanter. Je dirai ce qui fait pleurer les bons et rire les méchants. Ils s'abandonnent aux débauches de la table et du lit, en sorte que l'on regarde les maisons des clercs comme des lieux infâmes et des rendez-vous de farceurs. C'est là que l'on joue aux jeux de hasard, que l'on danse, que l'on chante et que l'on veille jusqu'à minuit avec un bruit scandaleux. Voilà comment on emploie le patrimoine des rois et des patriarches qui se sont épuisés pour donner de quoi soulager les pauvres. »

Pour exciter le zèle des évêques contre ces abus, il ajoute : « J'ai en

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 674.

(2) Ce concile se tint probablement à Cantorbéry.

« main le glaive de Constantin, et vous celui de Pierre. Joignons-les ensemble pour purger le sanctuaire. »

Il s'adresse à Dunstan et finit en lui disant : « Vous avez ici Etelevode, évêque de Vinchester, et Osuald, évêque de Vorchester, je vous donne à tous trois cette commission, afin que, joignant ensemble l'autorité épiscopale et l'autorité royale, vous chassiez de l'Eglise les prêtres qui la déshonorent par leur vie honteuse, pour en mettre à la place de bien réglés. »

Saint Dunstan ordonna dans ce concile, par un décret solennel, que tous les chanoines, les prêtres, les diacres et sous-diacres gardassent la continence ou quittassent leurs églises, et il en donna l'exécution aux deux évêques que le roi lui avait marqués, et qui furent avec lui les restaurateurs de la discipline monastique en Angleterre (1).

Le roi Edgard publia, sans doute à l'occasion de ce concile et peut-être un peu plus tard, plusieurs lois touchant les matières ecclésiastiques, elles contiennent entre autres des canons ou règles de conduite pour les pasteurs, au nombre de soixante-sept. On y remarque ce qui suit :

Il est ordonné de baptiser les enfants dans les trente-sept jours après leur naissance, d'abolir avec grand soin les restes d'idolâtrie, comme la nécromancie, les divinations, les enchantements, les honneurs divins rendus à des hommes. Il est défendu à tout prêtre de dire plusieurs messes par jour, sinon trois tout au plus. Défense à tout chrétien de manger du sang, ordonné aux prêtres de chanter des psaumes en distribuant les aumônes du peuple.

Suivent des règles touchant la confession, tant pour les confesseurs que pour les pénitents, un formulaire de confession générale et des canons pénitentiaux. Pour l'homicide volontaire et pour l'adultère, on ordonne sept années de jeûne, trois au pain et à l'eau, les quatre autres à la discrétion du confesseur. Puis on ajoute : Après ces sept ans il doit encore pleurer son péché autant qu'il lui sera possible, puisqu'il est inconnu aux hommes de quelle valeur sa pénitence a été devant Dieu. Pour la volonté de tuer, sans exécution, trois années de pénitence, dont une au pain et à l'eau. On appelle profonde pénitence celle d'un laïque qui quitte les armes, va en pèlerinage au loin, marchant nu-pieds, sans coucher deux fois en un même lieu, sans couper ses cheveux ni ses ongles, sans entrer dans un bain chaud ni dans un lit mollet, sans goûter de chair ni d'aucune boisson qui puisse enivrer,

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 698.

allant à tous les lieux de dévotion, sans entrer dans les églises, le tout accompagné de prières ferventes et de contrition.

On marque ainsi comment un malade pouvait racheter le jeûne qui lui était prescrit. Un jour de jeûne est estimé un denier; c'était sans doute de quoi nourrir un pauvre, suivant la monnaie d'alors. On peut aussi racheter un jour de jeûne par deux cent vingt psaumes ou soixante genuflexions et soixante *Pater*. Une messe vaut douze jours de jeûne. Ainsi l'on commençait à commuer et à racheter la pénitence. Un homme puissant pouvait se faire aider en sa pénitence, faisant jeuner pour lui autant d'hommes qu'il en fallait pour accomplir en trois jours les jeûnes de sept ans; mais on lui prescrit d'ailleurs plusieurs œuvres pénibles et de grandes aumônes.

On trouve dans la collection de Labbe (1) le texte de tous ces canons dont nous ne donnons ici qu'une très succincte analyse.

N° 1059.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 969.) — Il ne nous reste rien de ce concile qu'une lettre du pape Jean XIII, par laquelle il élève l'évêché de Bénévent à la dignité d'évêché (2). Le pape accorda donc à Landolfe, qui en était déjà évêque, le pallium et le droit de consacrer ses suffragants au nombre de dix, à la charge toutefois que l'archevêque de Bénévent viendrait à Rome recevoir la consécration et le pallium.

N° 1040.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDONIENSE.)

(L'an 970.) — Ce concile fut tenu pour confirmer les grands privilèges accordés à l'abbaye de Glaston. Le roi Edgard les sanctionna par une charte signée de lui, de la reine et des grands du royaume, et le pape Jean XIII par un diplôme. On y accorda au roi et à ses successeurs le droit de conférer le bâton pastoral à l'abbé (3).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 680 et suivantes.

(2) *Italia sacra*, tom. VIII, pag. 92.

(3) Guillaume de Malmesbury.

N° 1041.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 971.) — Le roi Edgard et saint Dunstan ayant magnifiquement doté l'abbaye de Glaston, érigée en l'honneur de la très sainte Vierge, et craignant que dans la suite on ne détruisît cette pieuse fondation; envoyèrent des députés au pape Jean XIII, pour qu'il confirmât et affermît de l'autorité apostolique l'acte de fondation. Le Souverain Pontife reçut l'ambassade avec beaucoup de bonté. Telle fut la cause de ce concile tenu à Rome (1).

N° 1042.

CONCILE DU MONT SAINTE-MARIE.

(APUD MONTEM SANCTÆ MARIE IN PAGO TARDANENSI.)

(L'an 972.) — Ce concile fut tenu par Adalbéron, archevêque de Reims et de ses suffragants, afin de confirmer le décret qu'il avait fait pour la réforme de l'abbaye de Mouson (2). Ce décret est signé par Adalbéron, neuf évêques, sept archidiaques et cinq abbés.

N° 1043.

CONCILE D'INGELHEIM.

(INGILHEIMENSE.)

(L'an 972.) — L'empereur Othon et son fils étant de retour en Germanie, réunit ce concile pour régler les affaires ecclésiastiques. Mais on ne sait pas quels canons on y fit, car les actes en sont perdus. On connaît seulement ce qui regarde saint Udalric qui avait abdicé en faveur de son neveu afin d'embrasser la vie monastique. Les évêques trouvèrent mauvais qu'Adalbéron portait publiquement le bâton pastoral et disaient que, s'étant attribué contre les canons les honneurs de l'épiscopat du vivant de l'évêque, il s'était rendu indigne de l'être jamais. Adalbéron, l'ayant appris, n'entra point dans le concile le premier jour, et Udalric y étant, on examina son affaire. Comme il avait

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 705.

(2) Le P. Sirmond ne dit rien de ce concile; il se contente de rapporter le décret d'Adalbéron.

la voix trop faible pour se faire entendre, on fit venir un de ses clercs nommé Gérard, à qui on demanda ce que désirait son maître. Il répondit en latin, car on ne parlait pas autrement dans le concile, quoique composé d'Allemands, et s'exprima ainsi : « Le désir de mon maître est d'attendre la mort en menant la vie contemplative et pratiquant la règle de saint Benoît, comme vous pouvez le connaître par son habit. » Il ajouta d'autres raisons pour expliquer les intentions de saint Udalric; et enfin, se prosterna aux pieds de l'empereur et des évêques, les priant de ne le pas refuser.

Quelques évêques prenaient le parti d'Adalbéron, et toutefois, après de longues discussions, ils convinrent qu'il serait exclus de l'épiscopat, s'il ne jurait qu'il n'avait point su que c'était une hérésie d'en usurper la puissance en prenant le bâton. Ils appelaient hérésie le mépris formel des canons.

Le lendemain, Adalbéron vint au concile avec son oncle, et fit le serment qu'on lui demandait. Gérard demanda réponse au nom de son maître sur la demande de faire ordonner évêque son neveu et d'embrasser la vie monastique. Quoique cette proposition ne plût pas aux évêques, ils ne voulurent pas la rejeter ouvertement dans le concile. Mais, par un commun avis, les plus habiles d'entre eux prirent Udalric en particulier et lui dirent : « Vous qui savez si bien les canons et qui avez vécu sans reproche, vous ne devez pas donner occasion à un tel abus, que, du vivant d'un évêque, on en ordonne un autre à sa place. Autrement plusieurs bons évêques seront exposés à de grands inconvénients, de la part de leurs neveux et de leurs clercs. Il vaut mieux que vous demeuriez en place. A l'égard d'Adalbéron, nous vous promettons qu'après votre décès nous n'ordonnerons point d'autre évêque d'Ausbourg. » Udalric se rendit à leurs avis, et du consentement de tous les évêques, l'empereur chargea Adalbéron de prendre soin de son oncle et de gouverner sous lui l'évêché.

N° 1044.

CONCILE DE MARZAILLE.

(MAZARLIENSE.)

(L'an 973.) — Ce concile fut tenu par Honeste, archevêque de Ravenne et ses suffragants, pour arranger les différends qui existaient entre plusieurs évêques d'Italie (1).

(1) *Italia sacra*, tom. II. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 1241.

N° 1045.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 975.) — Dans ce concile on déposa le patriarche Basile, accusé de quelque crime, et on élut à sa place Antoine Studite, patriarche de Constantinople (1).

N° 1046.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(L'an 975.) — Ce concile était présidé par le diacre Étienne, légat du pape Benoît VII; il se tint contre l'évêque Thibault qui avait usurpé l'église d'Amiens et qui fut excommunié (2).

N° 1047.

CONCILE DE VINCHESTER.

(WINTONIENSE.)

(L'an 975.) — Les clercs que saint Dunstan avait fait chasser de leurs églises à cause de leur vie scandaleuse, excitèrent des troubles; c'est pour les réprimer que ce concile fut réuni sous la présidence de saint Dunstan. Les clercs y perdirent leur cause. Voyant qu'ils ne pouvaient la soutenir par aucun droit, ils en vinrent aux prières, et faisant intercéder pour eux le jeune roi d'Angleterre, ils supplièrent saint Dunstan de les rétablir. Le saint homme demeura quelque temps en suspens sans leur répondre, mais il fut déterminé par un miracle. Il y avait un crucifix attaché contre la muraille, au fond du réfectoire où se tenait le concile. On dit que ce crucifix parla et dit distinctement : « Il n'en sera rien, il n'en sera rien. Vous avez bien jugé, mais vous feriez mal en changeant d'avis. » Le roi et les seigneurs, saisis de frayeur, jetèrent de grands cris et commencèrent à louer Dieu. Les clercs furent confondus (3). C'est ainsi que le conseil pervers des clercs échoua et que l'ordre monastique fut affermi.

(1) Baronius, *ad annum 975*, num. 10.

(2) Le P. Labbe, tom. IX, pag. 720

(3) *Chronic. Wintoniensis monasterii*.

N<sup>o</sup> 1048.

CONCILE DE KITZINGTON.

(KIRTINGTONÆ.)

(L'an 978.) — Ce concile se tint à l'occasion des pèlerinages de dévotion, en présence du roi Édouard, qui reçut plus tard la couronne du martyr, et de saint Dunstan, archevêque de Cantorbéry.

N<sup>o</sup> 1049.

CONCILE DE CALNE.

(CALNÆ.)

(L'an 978.) — Ce concile fut tenu contre les moines en faveur des prêtres séculiers, par saint Dunstan, archevêque de Cantorbéry, assisté de plusieurs évêques, du clergé et des grands du royaume. Le roi qui était extrêmement jeune n'y assista point (1).

N<sup>o</sup> 1050.

CONCILE D'AMBRESBIR.

(AMBRESBIRIÆ.)

(L'an 978.) — Il paraît que ce concile, tenu dans le diocèse de Winchester, fut assez nombreux; mais on ne sait rien de ce qui s'y passa.

N<sup>o</sup> 1051.

CONCILE DE SENS.

(SENONENSE.)

(L'an 980.) — Dans ce concile, l'archevêque Seguin rendit au monastère de Saint-Pierre-le-Vif plusieurs biens qui lui appartenaient.

N<sup>o</sup> 1052.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 983.) — Entre autres choses qui furent agitées dans ce concile, le pape Benoît VIII, ayant examiné la cause de Giseler qui était sans siège, le transféra à l'archevêché de Magdebourg.

(1) Guillaume de Malmesbery, *De Gest. reg.*, lib. II, c. 9.

N<sup>o</sup> 1053.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 983.) — Le pape Benoît VII assembla ce concile dans l'église de Saint-Pierre, en présence de l'empereur Othon, contre les ordinations simoniaques.

N<sup>o</sup> 1054.

CONCILE DE LANDAFF.

(LANDAVENSE.)

(L'an 988.) — Le roi Arthmail ayant tué son frère Élised, ce concile le mit en pénitence et l'excommunia jusqu'à ce qu'il eût expié son crime (1).

N<sup>o</sup> 1055.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 989.) — Saint Adalbert, évêque de Prague, voyant que son peuple profitait peu de ses instructions, et que la plupart semblaient affecter de commettre les désordres dont il voulait les retirer et s'obstiner à leur perte, alla à Rome pour donner la démission de son évêché. Le pape Jean XV lui conseilla de quitter son peuple rebelle plutôt que de se perdre avec lui. Telle fut la cause de ce concile.

N<sup>o</sup> 1056.

CONCILE DE CAROFÉ OU CHARROUX.

(CARROFENSE.)

(L'an 989.) — Ce concile fut tenu en faveur du monastère de Carofé ou Charroux, situé dans le diocèse de Poitiers. On y fit trois canons portant anathème contre les infractions des églises, contre ceux qui ravissent le bien des pauvres et contre ceux qui frappent les clercs. Il est souscrit par Gonbaud, archevêque de Bordeaux, Gislebert, évêque de Poitiers, Hildegaire de Limoges, Frotaire de Périgueux, Abbon de Saintes et Hugues d'Angoulême.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 732.